

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements et salaires Question écrite n° 10618

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la consternation des médecins généralistes de zones rurales quant à la position prise par le Gouvernement de limiter la déduction des indemnités kilométriques à six chevaux. Alors que nous réclamons tous, légitimement, la présence de médecins généralistes au sein des zones les plus reculées de notre territoire, cette mesure risque d'en démotiver plus d'un à venir s'installer dans ces régions. En effet, un médecin de campagne ou de montagne a besoin d'un véhicule qui fait souvent plus de six CV pour effectuer ses visites dans de bonnes conditions. Par conséquent, la non- déductibilité intégrale des frais de véhicule professionnel des médecins généralistes risque fort d'avoir de graves répercussions sur les patients de ces territoires déjà touchés par les déserts géographiques médicaux. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2013 modifie le régime de déduction des frais professionnels de déplacement des titulaires de traitements et salaires pour le calcul de l'assiette de leur impôt sur le revenu. Lorsqu'ils optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire désormais fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Lorsque ces mêmes personnes ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles au titre des frais de déplacement professionnel, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne pourront excéder un plafond égal au montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par ce barème. Les salariés qui l'estiment préférable conservent bien entendu la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leurs frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à 12 000 €. Tout en conservant les différentes modalités de déduction des frais professionnels de déplacement, le législateur a ainsi procédé à un « verdissement » du barème en plafonnant le montant de frais déductibles pour les véhicules polluants. Par ailleurs, il est rappelé que les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), tels que les agents commerciaux, qui possèdent leur véhicule, que celui-ci soit affecté au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé du contribuable ou qui le louent ou le prennent en crédit-bail, tout en renonçant à en déduire les loyers, peuvent continuer d'opter, par tolérance prévue par la doctrine administrative (BOFIP BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20120912 au II), pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture en utilisant le barème kilométrique normalement réservé aux bénéficiaires des traitements et salaires désormais plafonné à 7 chevaux. En revanche, ces titulaires de BNC ne sont pas concernés par le plafonnement de leurs frais réels de déplacement et s'ils estiment que l'application du barème kilométrique leur est défavorable, ils conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs frais de voiture pour leur montant réel et justifié conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE10618

Données clés

Auteur: M. Georges Fenech

Circonscription: Rhône (11e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 10618 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 novembre 2012, page 6546

Réponse publiée au JO le : 2 avril 2013, page 3565